

Séance du 19 avril 2021

PRESENTS :

LETURCQ F., Président;

DELIRE L., Bourgmestre;

DUBUISSON B., MINEUR-CREMERS B., MASSAUX E., DETRY J.S., CHEVALIER P.,
Echevins;

WAUTHELET A., PIETTE F., EVRARD C., WINAND A., CHASSIGNEUX L.,

~~GOFFINET I.~~, MAQUET H., VICQUERAY P., SPINEUX D., NONET A., BERGER M.,

BOURNONVILLE L., HUMBLET B., CADELLI M., DELCHEVALERIE A., FOSSEPREZ

Daniel, Conseillers Communaux;

DARDENNE S., Présidente du C.P.A.S.;

GOOSSE F., Directeur Général.

Le Conseil Communal,

Séance publique

Générale

Etant donné la situation sanitaire due au Covid19, la séance se déroule en visioconférence.

Le Président rappelle la manière dont les votes seront réalisés. Les chefs des groupes politiques donneront leur vote. Les autres conseillers disposent de la faculté de donner un autre vote.

Un point complémentaire a été déposé par le Conseiller F. Piette. Il concerne une motion visant à rejoindre l'« Alliance de la Consigne ».

Le groupe PEPS posera une question orale en fin de séance publique.

1. OBJET : PROCÈS-VERBAL DE LA DERNIÈRE SÉANCE PUBLIQUE.

Vu l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1124-4 §5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation confiant la rédaction du procès-verbal au Directeur Général;

Vu les articles 48 & 49 du Règlement d'ordre Intérieur du Conseil Communal;

Considérant que la minute a été adressée aux membres du conseil communal pour examen avant sa finalisation au titre de pièce pour la présente séance du conseil communal;

Considérant que la séance s'est déroulée sans remarque quant à la teneur de ce document;

APPROUVE à l'unanimité

le procès-verbal de la précédente séance publique du 22 mars 2021 rédigé par le Directeur général.

L'Echevin Detry détaille le contenu du point sur base d'une présentation PowerPoint.

La Conseillère H. Maquet se réjouit de voir qu'un tel projet soit mis à l'ordre du jour du Conseil communal.

2. OBJET : PARTENARIAT AVEC LA PLATEFORME SERVICE CITOYEN.

Vu les articles L1122-30 et L1122-23 du CDLD relatifs aux compétences du Conseil communal;

Considérant la campagne "Ma Commune pour le service citoyen!" initiée par la Plateforme pour le Service Citoyen, sur le territoire national;

Considérant que l'objectif poursuivi par la plateforme au travers de cette campagne est d'associer les pouvoirs locaux au développement du service en Belgique;

Considérant que le dispositif du service citoyen mis en place par la plateforme vise à favoriser le développement personnel des jeunes ainsi que leur intégration dans la société en tant que citoyens responsables, critiques et solidaires;

Considérant que le service citoyen consiste, pour des jeunes de 18 à 25 ans, en une immersion de six mois dans une mission en faveur du bien commun, contenant des formations en lien avec la citoyenneté ainsi que des rencontres multiculturelles et des chantiers thématiques;

Considérant que, selon les statistiques récoltées par la plateforme, au terme des six mois de service citoyen, 80% des jeunes sont actifs via un emploi, une formation, du volontariat ou un stage;

Considérant la Déclaration de Politique Communale en matière de Jeunesse et plus particulièrement la volonté de soutenir et de promouvoir des initiatives originales tournées vers la jeunesse et son éducation;

Considérant que l'implication communale peut se situer à cinq niveaux: signer une charte, faire connaître le service citoyen, développer le réseau de partenaires, accueillir un jeune en service citoyen, financer un jeune en service citoyen;

Considérant l'impact financier des deux derniers niveaux à savoir 50€ par an pour le quatrième niveau et 500€, 1.500€ ou 6.000€ euros pour le cinquième niveau;

Considérant que l'adhésion à une campagne de sensibilisation relève de la compétence du Conseil communal ;

Vu les différents documents relatifs à cette plateforme et à sa campagne, à savoir une proposition de motion au Conseil communal, le descriptif détaillé des différents niveaux d'adhésion, la convention de partenariat dans le cadre de l'accueil d'un jeune, le formulaire d'adhésion à la plateforme;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000,00€ €, la Directrice financière f.f., dûment informée de ce projet de décision en date du 06/04/2021 n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du CDLD)

DECIDE à l'unanimité

Art.1: de marquer son soutien à la campagne de la Plateforme du Service Citoyen en signant la charte annexée à la présente.

Art.2: de charger le service Jeunesse de faire connaître le service citoyen sur le territoire communal.

Art.3: de charger le service Jeunesse d'envisager la possibilité d'accueillir un jeune en service citoyen au sein des services communaux et/ou du CPAS.

Art.4: d'envisager la possibilité d'un financement ultérieur du service citoyen, en fonction de ce qui sera mis en place sur le territoire communal.

L'Echevin B. Dubuisson présente les points.

A) Le site du Marteau Longe : Il y a eu de nombreuses discussions préalables entre la commune, le demandeur et le Fonctionnaire délégué quant à savoir ce qu'il était possible d'y développer. Suite à cela, le demandeur a déposé une demande d'avis préalable au Collège. Le but de cette démarche est, avant de déposer un permis, d'avoir certaines assurances par rapport à l'attitude qui sera tenue par le Collège. L'avis rendu à ce stade était favorable. La CCATM a, le 18/11/20, également rendu un avis favorable. Une demande de permis d'urbanisme a été déposée début janvier. Le projet déposé diffère un peu de ce qui était prévu initialement par le demandeur... notamment sur le nombre de logements (qui passe de 29 à 35). La superficie des logements n'est toutefois pas augmentée. Une réhabilitation du corps principal du château et des dépendances est prévue. Les accès se feront par la route du Fond (et pas par la grand route). Un cheminement cyclo-piéton doit être aménagé également. Après un premier examen réalisé par les services, un avis d'incomplétude a été remis (manquements au niveau de la forme).

B) Site de l'Oserai : La société Houyoux Construction a acheté le terrain en 2019. Celle-ci a demandé au Collège de modifier le plan de secteur (afin de le faire passer en zone d'habitat). L'ensemble du site n'est pas repris en zone d'habitat mais aussi en zone d'équipement collectif. Avant de procéder à la modification, le Collège a souhaité prendre certaines assurances. Une mission d'accompagnement et d'étude a été sollicitée du BEP et de la société Alphaville. Deux objectifs à cela : étudier les besoins et baliser ceux-ci en termes urbanistiques. Le projet a été concerté avec la population. Un rapport a été réalisé par Alphaville à ce sujet. Ses conclusions sont les suivantes :

- il n'y aura pas besoin (pour les 15 ans à venir) de prévoir des infrastructures en termes d'équipements collectifs sur ce site. En matière de population, des besoins sont nécessaires. La population s'accroît.
- importance de l'aspect environnemental (le rapport fait référence aux termes suivant : « un quartier dans un paysage »). L'intégration dans l'environnement doit être réfléchie...
- nécessité de trouver une cohérence entre le quartier existant (et à venir) et le centre de Profondeville.

Ces conclusions ont été présentées dans le cadre d'ateliers participatifs. Vu la pandémie, cela s'est fait via une séance en visioconférence. Une visite était également possible sur le site, pour les participants à ces ateliers. En outre, des suggestions ont été faites par la population.

Les conclusions ont été communiquées au propriétaire. Ses intentions ont ensuite été sollicitées. Par ailleurs, le dialogue se poursuit.

L'Echevin B. Dubuisson termine la présentation de ce point en indiquant que le chemin sera long avant de voir un projet sortir de terre (procédure de plusieurs années, vu notamment, la modification du plan de secteur - les questions liées au permis interviendront après).

C) Le Belvédère à Lustin : La demande actuelle est la suivante : ajout d'un volume de liaison (cage d'escalier, ascenseur, ...) + ajout de 2 logements (résidence des exploitants) + régularisation de travaux d'aménagement du parking (travaux déjà effectués).

Par le passé, d'autres demandes ont été introduites pour ce site (en 2017, pour un projet hôtelier, en 2018 pour un projet proche de celui qui est concerné par le présent point) mais ont été refusées.

Suite à la demande de permis, des avis ont été reçus et une annonce de projet a été réalisée. Cette enquête a été réalisée sur un périmètre étendu par rapport aux exigences légales (notamment : placement d'affiches sur le halage à Profondeville) vu l'intérêt paysager du site. 125 réclamations défavorables ont été remises (elles faisaient notamment état de craintes quant aux dégradations du paysage).

Les instances consultées ont rendu des avis plutôt favorables (DNF : avis favorable conditionné à des mesures de protection de la biodiversité – Infrabel – Pompiers – Commissions des monuments et sites : avis favorable sur une partie, défavorable sur d'autres,.... – Agence wallonne du patrimoine : avis favorable conditionné à la suppression de l'enseigne en lettres blanches – CCATM : avis défavorable). Suite aux avis défavorables, une note de motivation complémentaire a été transmise à la commune (elle proposait des réponses aux remarques des éléments repris dans les remarques des citoyens).

Le Collège a remis un premier avis qui a été transmis au Fonctionnaire délégué (lequel rendra un avis conforme). Ledit avis du Collège est défavorable et émet certaines conditions auxquelles doit se soumettre le demandeur (en vue d'aboutir à un projet favorable). L'échevin décrit lesdites conditions : Il indique notamment que les façades des logements côté vallée doivent être habillée de pierre du pays d'une teinte similaire au rocher calcaire, la végétation en cours de reprise sur le front de crête doit être maintenue et encouragée de manière à atténuer l'impact de l'extension, au niveau de la terrasse supérieure, le volume de liaison devra strictement être limité aux besoins en matière d'accessibilité et son impact visuel devra être réduit, le demandeur devra supprimer ou masquer les antennes GSM derrière les pilastres dès que l'opportunité légale se présentera,...

En résumé, le Collège a donné un avis défavorable mais a transmis les conditions auxquelles il pourrait en aboutir à un avis favorable. Il indique qu'il y a lieu d'améliorer l'aspect et la qualité du bâtiment existant. Le but est toutefois de préserver la qualité paysagère du site.

Actuellement, le Collège est en attente de l'avis conforme du Fonctionnaire délégué. Le dossier reviendra ensuite sur la table du Collège pour décision. Par ailleurs, le demandeur a la possibilité, à ce stade, de transmettre un dossier rencontrant les remarques déjà émises par le Collège.

3. OBJET : COMMUNICATION : INFORMATIONS QUANT À L'AVANCEMENT DE DOSSIERS : A) PROJET VISANT L'EXTENSION ET L'AJOUT DE LOGEMENTS SUR LE SITE DU BELVÉDÈRE À LUSTIN ; B) CRÉATION D'UN NOUVEAU QUARTIER SUR LE SITE DE L'OSERAIE À PROFONDEVILLE ; C) RÉHABILITATION DU SITE DE MARTEAU LONGE.

Considérant les documents annexés à la présente détaillant les 3 dossiers ci-dessous :

- 1) Projet visant l'extension et l'ajout de logements sur le site du Belvédère à Lustin ;
- 2) Création d'un nouveau quartier sur le site de l'Oseraie à Profondeville ;
- 3) Réhabilitation du site de Marteau Longe.

PREND CONNAISSANCE

des informations apportées par l'Echevin B. Dubuisson au sujet des 3 dossiers susvisés.

Secrétariat

L'Echevin J.-S. Detry présente le point, sur base d'un PowerPoint qui est diffusé. Il dresse un historique des projets réalisés par le passé. Il poursuit en détaillant les activités à venir.

4. OBJET : PANATHLON WALLONIE-BRUXELLES ASBL - RATIFICATION DU MANIFESTE DU "WORLD FAIR PLAY DAY" LE 7 SEPTEMBRE 2021.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3121-1;

Vu que le Collège communal a estimé que le point du manifeste du "World Fair Play Day", vu sa portée, méritait d'être porté à l'ordre du jour de la séance du Conseil communal d'avril 2021;

Considérant le courrier Mr Housiaux Philippe, Président de l'Asbl Panthlon Wallonie-Bruxelles, souhaitant que la Commune de Profondeville adhère au "World Fair Play Day";

Vu le programme stratégique transversale mentionnant dans son chapitre 6.5: la promotion des activités en relation avec la citoyenneté, le sport ainsi que le soutien et la promotion des initiatives originales tournées vers la jeunesse et son éducation;

Vu que ce programme, soutenu par Monsieur Thomas Bach et le CIO, s'appuie sur un Manifeste repris en annexe et permettant à chaque institution/personne qui le signera de témoigner de son engagement pour la promotion du fair-play dans le sport et de sa volonté à coopérer pleinement à ce programme d'actions sportif et sociétal;

Considérant que ce manifeste est d'ores et déjà signé officiellement par des institutions internationales, des Comités Olympiques Nationaux(dont le COIB), des fédérations sportives et certaines institutions publiques;

Considérant qu'il est important de réunir dans ce mouvement un maximum d'institutions en lien avec le sport et la citoyenneté;

Considérant que la commune est engagée dans diverses actions en faveur du fair-play et des valeurs du sport en partenariat avec l'asbl Panathlon. Qu'il est dès lors, naturellement, indiqué d'adhérer au Manifeste précité tel que repris en annexe;

Considérant que les actions combinées de tous les signataires et l'ensemble des acteurs de terrains concernés local, national et international permettraient à ce Manifeste de créer une chaîne de solidarité et de devenir une référence pour le monde du sport;

DECIDE à l'unanimité

d'adhérer au Manifeste "World Fair Play Day" du 7 septembre 2021 et de transmettre le message "Le Fair Play, c'est contagieux!".

Finances

L'Echevine B. Mineur détaille le point. Elle détaille les attendus repris dans le projet de délibération. Elle indique que des conséquences sont visibles dans les chiffres, vu la crise du Covid19. Une particularité concerne cette Fabrique : ils prennent en compte certaines dépenses du presbytère (mais sont remboursées ensuite).

La Conseillère A. Winand regrette que le montant résiduel n'ait pas été retiré dans la dernière MB 2020 car au compte il y a zéro dépense pour un sacristain.

L'échevin indique qu'une personne a commencé au 1er janvier.

5. OBJET : COMPTE DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE DE PROFONDEVILLE- EXERCICE 2020.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, et L1321-1, 9° ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3111-1 à L3162-3 organisant la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 11 mars 2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 15 mars 2021, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel « Fabrique d'Eglise Saint Remi à Profondeville» arrête le compte, pour l'exercice 2020, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte.

Vu la décision du 15 mars 2021, réceptionnée en date du 18 mars 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 19 mars 2021 ;Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par « nom de l'établissement

cultuel » au cours de l'exercice « exercice » ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Considérant le rapport d'analyse rédigé par le service communal qui sera annexé à la présente ;

Sur proposition du Collège communal, en séance du 31 mars 2020 et après en avoir délibéré en séance publique;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Vu la situation financière de la Commune ;

APPROUVE par 21 voix pour et 0 voix contre et 1 (LETURCQ F.) abstention(s)

Art. 1 : le compte de la fabrique d'église de Profondeville pour l'exercice 2020, aux montants suivants :

Recettes :	29.304,17 €
Dépenses :	26.046,62 €
Boni :	3.257,55 €
Part communale ordinaire:	26.435,55 €

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné et à l'organe représentatif du Culte.

L'Echevin J.-S. Detry présente le point et explique les exonérations proposées. La commune disposera de moins de recettes fiscales mais le tout sera compensé par une subvention régionale.

L'Echevin indique par ailleurs qu'un point relatif à l'octroi d'une aide massive en faveur du tissu commercial sera inscrit à l'ordre du jour du prochain Conseil communal.

L'Echevin E. Massaux souligne l'importance d'aider les commerces qui subissent de plein fouet la crise sanitaire. Cela avait été imaginé il y a un an mais les finances communales ne le permettaient pas. Deux primes seront prévues (l'une pour le secteur Horeca, les coiffeurs, les cafés, ... l'autre pour les petits commerces). Les conditions exactes seront détaillées dans le règlement qui sera présenté au prochain Conseil.

Le Conseiller A. Nonet demande pourquoi le taux est fixé à 50% (pourquoi pas 20, pourquoi pas 70 ?). Selon lui, c'était même plus justifié de prévoir un allègement de 100%...

L'Echevin Detry répond que le chiffre de 50% a été choisi en fonction de calculs opérés en vue d'équilibrer le manque au niveau des recettes par rapport au montant à recevoir de la Région (vu la subvention susvisée).

6. OBJET : RÈGLEMENT ADOPTANT DES MESURES D'ALLÈGEMENT FISCAL DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE DU COVID-19-COMPLÈMENT-EXERCICE 2021.

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu les délibérations adoptées au Conseil communal du 14 octobre 2019, approuvées le 15 novembre 2019 et publiées le 26 novembre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, à Profondeville :

- la taxe sur la force motrice
- la taxe sur les enseignes et publicités assimilées
- la taxe sur les panneaux publicitaires fixes ou mobiles
- la taxe sur les terrains de camping

Vu la circulaire du 4 décembre 2020 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du covid-19 et plus spécialement l'impact sur les secteurs des cafetiers, des restaurants et des hôtels, des maraîchers/ambulants et des forains ;

Vu la circulaire complémentaire du 25 février 2021 relative aux mesures de soutien via un allègement de la fiscalité locale concernant l'impact du Covid-19 sur les secteurs du spectacle et des divertissements et sur les autres secteurs plus particulièrement touchés ;

Vu les mesures prises par le Comité de concertation pour limiter la propagation du virus dans la population ;

Considérant que ces mesures sont de nature à ralentir, voire même arrêter certaines activités ;

Considérant qu'au cours de la crise, de nombreux secteurs ont été impactés tels que ceux de l'Horeca, des spectacles et divertissements, les commerces, indépendants et petites entreprises locales ; que des mesures de soutien aux différents secteurs impactés ont déjà été prises par l'État fédéral et les entités fédérées ;

Considérant toutefois que, en ce qui concerne notre commune, les secteurs de l'Horeca, des salons de coiffure et de soins corporels et les campings ont été tout particulièrement affectés, durant l'année 2020 et toujours actuellement pour certains, par des mesures de restriction d'activités et de confinement ;

Considérant qu'en ce qui concerne la taxe sur les panneaux publicitaires, l'allègement ne concernera que les contribuables qui relèvent des secteurs dont l'activité commerciale est exercée sur le territoire communal étant donné ces contribuables participent déjà financièrement, de par leurs différentes taxes, au développement des infrastructures communales ;

Considérant les pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement ou à cet arrêt de l'activité économique des secteurs susmentionnés ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter rapidement des mesures de soutien aux secteurs impactés par les décisions du Comité de concertation ;

Considérant les moyens et capacités budgétaires de la commune ;

Considérant qu'en ce qui concerne la politique fiscale de la commune de Profondeville, il est décidé, pour l'exercice 2021 :

- **de réduire de 50%**
- uniquement pour les secteurs de l'Horeca, des salons de coiffure et de soins corporels et les campings
- les taxes spécifiques suivantes :
 - o la taxe sur la force motrice
 - o la taxe sur les enseignes et publicités assimilées
 - o la taxe sur les panneaux publicitaires fixes ou mobiles, pour les contribuables qui relèvent des secteurs dont l'activité est exercée sur le territoire communal
 - o la taxe sur les terrains de camping

Considérant que l'impact budgétaire des mesures d'allègement fiscal en 2021 de ces taxes s'établit comme suit :

- 0,00 euros pour la taxe sur la force motrice ;
- 1.583,08 euros pour la taxe sur les enseignes et publicités assimilées ;
- 422,50 euros pour la taxe sur les panneaux publicitaires fixes ou mobiles ;
- 1.600,00 euros la taxe sur les terrains de camping ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000,00€, Madame la Directrice Financière faisant fonction, dûment informée de ce projet de décision en date du 26 mars 2021, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (art. L1124-40 §1, al. 1^{er}, 4 du C.D.L.D.) ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Art.1.

La réduction de 50%, pour l'exercice 2021 :

- uniquement pour les secteurs de l'Horeca, des salons de coiffure et de soins corporels et les campings
- des taxes spécifiques suivantes :
 - o la taxe sur la force motrice
 - o la taxe sur les enseignes et publicités assimilées
 - o la taxe sur les panneaux publicitaires fixes ou mobiles
 - o la taxe sur les terrains de camping

Art.2. Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Le présent règlement sera également transmis à l'adresse suivante : ressfin.dgo5@spw.wallonie.be pour le 15 avril 2021 au plus tard. L'annexe obligatoire sera communiquée pour le 15 septembre 2021 au plus tard à cette même adresse.

Art.3. Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication.

L'Echevin Detry présente le point. Il rappelle que le 14/10/19, le règlement initial a été adopté par le Conseil. Le taux maximum avait été voté à l'époque, notamment vu l'impact environnementale de ce type d'activité. Il explique également les conséquences budgétaires de cette adaptation.

7. OBJET : RÈGLEMENT TAXE SUR LA DISTRIBUTION GRATUITE À DOMICILE D'ÉCRITS ET D'ÉCHANTILLONS NON ADRESSÉS, QU'ILS SOIENT PUBLICITAIRES OU ÉMANANT DE LA PRESSE RÉGIONALE GRATUITE-ADAPTATION DU TEXTE ET DES TAUX.

Vu les articles 10, 11, 41, 162, 170§4 et 172 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'égalité des citoyens, la non-discrimination et l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de

l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1-3° & 4°, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1 §1 & 4 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du Recouvrement Amiable et Forcé des créances fiscales et non fiscales ;
Vu l'article 371, alinéa 3, du CIR 92 déterminant le délai de réclamation ;
Vu l'A.R. du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;
Revu le règlement taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits et d'échantillons non adressés, qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite, adopté par le Conseil communal le 14 octobre 2019, approuvé par la Tutelle le 18 novembre 2019 et publié le 26 novembre 2019 ;
Vu la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2021 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de taxes communales ;
Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Considérant que, pour des raisons écologiques, il importe de dissuader de manière générale la distribution systématique et non sollicitée d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires ;
Considérant les nuisances dues à l'accumulation des publicités dans les boîtes aux lettres et les poubelles donnant ainsi un surcroît de charges pour les services de ramassage desdites poubelles ;
Considérant la volonté communale de ne pas imposer aux citoyens une publicité à laquelle ils ne peuvent difficilement échapper ;
Considérant que la grande majorité des redevables de la taxe ne contribuent pas ou très peu, par ailleurs, au financement de la commune étant généralement des entreprises extérieures à la commune, alors même que la sollicitation des habitants de la commune leur apporte, ou tout le moins via les annonceurs finaux, une clientèle potentielle sans contrepartie pour la commune ; qu'ils bénéficient en outre de plusieurs avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions ;
Considérant en effet que, notamment, les redevables de la taxe font usage, aux fins de procéder à la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés, des voiries sur le territoire de la commune ; que les voiries communales et leurs dépendances sur le territoire de la commune sont gérées et entretenues par la commune ; que la commune est tenue d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur celles-ci ;
Considérant que dans la mesure où la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés n'a de sens que si elle a pour effet, pour les annonceurs, d'attirer les clients en nombre, ce qui n'est possible que grâce aux équipements publics liés à l'accessibilité (voiries, aires de stationnement, etc.), le secteur doit participer au financement communal ;
Considérant que la législation reconnaissant les principes de la protection de la vie privée et du secret de la correspondance empêche que les écrits adressés soient ouverts par l'autorité taxatrice ; que donc, pour des raisons pratiques, ils échappent à cette taxation ;
Considérant qu'il convient de moduler les taux en fonction du poids des écrits et échantillons publicitaires pour une plus juste égalité entre les redevables ;
Considérant que diverses sociétés de distribution d'écrits publicitaires se considèrent être assimilables à la presse régionale gratuite et s'autoproclament comme telle afin de pouvoir de la sorte bénéficier d'un taux de taxation plus léger ;
Considérant que la similitude entre les sociétés de distribution d'écrits publicitaires et la presse régionale gratuite se limite à ces éléments communs : les deux types de prestations sont gratuits et, étant de type « toutes boîtes », sont destinés à l'ensemble des habitants de la commune ;
Considérant que, dans le sens défini par le présent règlement, le terme « presse régionale gratuite » revêt un caractère particulier lié à la diffusion d'une information utile pour un public local ; que cette information peut soit consister en la diffusion d'informations objectives (rôle de garde des pharmaciens/médecins, petites annonces diverses,...), soit consister en de véritables articles de presse écrits par des journalistes, soumis aux règles de la profession, ou encore présenter un caractère mixte de « publicité informative », comme par exemple la publicité de fêtes locales ou de manifestations culturelles (programmes de théâtre, de cinéma) ; que cette information n'empêche pas l'existence de publicité pure pour un produit, une entreprise, une enseigne ; qu'au contraire, cette publicité permet d'assurer la gratuité de sa distribution ;
Considérant que la presse régionale gratuite sert de support à de très nombreux annonceurs, relativement diversifiés et que l'ensemble de ces informations et publicités se retrouvent pêle-mêle au sein de la diffusion, parfois regroupées selon des thématiques variables (hostellerie et restauration, isolation et chauffage du bâtiment, horticulture et jardin,...) ;
Considérant que ces caractéristiques nécessitent une équipe rédactionnelle pour assurer diverses tâches : rédaction des articles, mise en page, tri des annonces selon des thématiques, services commercial et comptable,... ;
Considérant que le caractère « régional » doit s'entendre comme étant limité à la commune où l'écrit est distribué

et à ses communes limitrophes et ne doit pas être compris comme visant l'ensemble des localités où l'écrit publicitaire est distribué ;

Considérant que les folders publicitaires font pour la plupart la publicité que d'une seule marque ou d'une seule enseigne alors que la presse régionale gratuite est multi-enseignes ;

Considérant que la présence d'écrit rédactionnel au sein des folders publicitaires occupe une place marginale ; que, dans certains cas, la partie rédactionnelle est presque dissimulée (pliure de page par exemple) ; que le but premier de la diffusion est la publicité pour une marque ou une enseigne ; que ceci atteste immanquablement que la présence de la partie rédactionnelle est de nature à éluder l'imposition qu'elle devrait subir au profit d'un autre régime fiscal plus léger ;

Considérant qu'un taux distinct entre les écrits publicitaires et la presse régionale gratuite peut toutefois se justifier par ce qui suit :

- la vocation première d'un écrit publicitaire est d'encourager la vente d'un produit tandis que le but premier de la presse régionale gratuite est d'informer et que si on y retrouve de nombreuses publicités multi-enseignes, c'est dans le but de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal,
- la raison sociale est totalement distincte : dans le cadre de l'écrit publicitaire, il s'agit d'un commerçant voulant augmenter son chiffre d'affaires par le biais de la publicité tandis que dans l'hypothèse de la presse régionale gratuite, il s'agit plutôt d'un commerçant dont le souci majeur est, grâce à la publicité, d'éditer son journal à moindre coût,
- la presse régionale gratuite est, dans sa finalité, distincte de l'écrit publicitaire et le critère de différenciation du taux pour la presse régionale gratuite tient compte des missions d'intérêt général et d'utilité publique (informations utiles et non commerciales)

Considérant en sus que la différence de taux de la taxe qui frappe les écrits publicitaires non adressés selon qu'ils peuvent être ou non qualifiés d'écrits de presse régionale, peut également se justifier par des considérations sociales, les informations d'utilité générale contenues dans ces derniers écrits étant parfois la seule source d'information écrite pour certains de leurs lecteurs ;

Considérant qu'au vu de ce qui précède il y a lieu de procéder à une taxation différenciée qui tient compte des objectifs et des contraintes spécifiques de chaque prestataire distributeur et qui respecte les principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir une exonération concernant les écrits ou périodiques gratuits à caractère philosophique, religieux, syndical, sportif, culturel ou politique, édités sous le statut d'ASBL, afin d'apporter son soutien à ces ASBL ;

Considérant que, suivant les motivations qui précèdent, il y a lieu de fixer les taux maxima proposés par la circulaire budgétaire ;

Considérant qu'il convient d'adopter une obligation de déclaration lors de chaque distribution ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faisant fonction faite en date du 22 mars 2021 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu le 25 mars 2021 par la Directrice financière faisant fonction, en application de l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Art. 1. Période de validité du règlement et objet taxable

Il est établi, du 1^{er} juillet 2021 au 31 décembre 2025, une taxe trimestrielle communale sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite.

Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Définitions :

Au sens du présent règlement, on entend par :

- *Écrit ou échantillon non adressé*, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).
- *Écrit publicitaire*, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).
- *Echantillon publicitaire*, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente. Est considéré comme formant un seul échantillon,

le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

- *Ecrit de presse régionale gratuite* : le support de la Presse Régionale Gratuite est l'écrit qui réunit les conditions suivantes :
 - Le rythme périodique doit être régulier et défini avec un minimum de 12 parutions par an
 - L'écrit de PRG doit contenir, outre de la publicité :
 - du texte rédactionnel d'informations liées à l'**actualité récente**
 - adaptée à la zone de distribution mais **essentiellement locales et/ou communales**, c'est-à-dire le **territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes**
 - à la fois **au moins 5 des 6 informations d'intérêt général suivantes**, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :
 - les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...) : il ne suffit pas de mentionner les liens Internet sur lesquels on peut obtenir une information complète, il faut que l'information donnée soit, à elle seule, suffisamment précise pour renseigner complètement le lecteur
 - les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives. De plus, ces informations doivent obligatoirement être d'actualité et non périmées
 - les « petites annonces » de particuliers
 - une rubrique d'offres d'emplois et de formations
 - les annonces notariales
 - des informations relatives à l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,...
 - le contenu « **publicitaire** » présent dans l'écrit de la PRG doit être **multi-enseignes**
 - le contenu **rédactionnel** original dans l'écrit de la PRG doit être **protégé par les droits d'auteur**
 - l'écrit de PRG doit **obligatoirement** reprendre la **mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction** (« ours »)
- *Zone de distribution* : le territoire de la commune taxatrice et ses communes limitrophes.

-En cas d'envoi groupé de « toutes boîtes », la taxe sera appliquée à chaque écrit publicitaire distinct de cet emballage.

-Si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans leurs éditions, ces « cahiers » seront taxés au même taux que les écrits publicitaires.

Art.2. Contribuable

La taxe est due :

- par l'éditeur
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur.
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Art.3. Assiette de la taxe et taux

Par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires, la taxe est fixée à :

- jusqu'à 10 grammes inclus :	0,015 €
- au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus :	0,039 €
- au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus :	0,058 €
- supérieurs à 225 grammes :	0,105 €
- tout écrit distribué émanant de la presse régionale gratuite :	0,010 €

Art.4. Exonération(s)/Réduction(s)

Sont exonérés de la taxe les écrits ou périodiques gratuits à caractère philosophique, religieux, syndical, sportif, culturel ou politique, édités sous le statut d'ASBL.

Art.5. Exigibilité de la taxe

La taxe est perçue par voie de rôle et est exigible dès que ce dernier a été rendu exécutoire par le Collège communal.

Art.6. Echéance de paiement de la taxe

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Art.7. Procédure de recouvrement amiable

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 6, une sommation par recommandé sera envoyée au contribuable.

Les frais postaux de ce recommandé seront à charge du contribuable.

Art.8. Procédure de recouvrement forcé

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement à l'amiable, le recouvrement de la taxe sera poursuivi par voie d'huissier.

Art.9. Procédure de réclamation

Le contribuable peut introduire une réclamation auprès du Collège dans le respect des dispositions de l'article L3321-9 du CDLD, du délai fixé par l'article 371, alinéa 3, du CIR 92 et de la procédure fixée par l'A.R. du 12 avril 1999 déterminant « la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ».

Art.10. Déclaration du contribuable

Tout contribuable est tenu de faire parvenir à l'Administration Communale, lors de chaque distribution, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation. A défaut, l'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Art.11. Mise en œuvre de la procédure d'imposition d'office et majoration

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 50 %.

Art.12. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, dès le jour de sa publication par affichage.

8. OBJET : SITUATION DE CAISSE AU 31 DÉCEMBRE 2020.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1124-42 relatif à la vérification de l'encaisse,

Vu l'article 35, §6 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu les documents présentés par la Directrice financière f.f., Laurence Gelay, établissant l'encaisse communale au 31 décembre 2020;

Vu la délibération du Collège Communal du 17 mars 2021 relative à la situation de caisse au 31 décembre 2020

Vu que la situation de caisse s'établit comme suit

Comptes courants:

ING Belgique SA	2.449,15
Belfius Banque SA	410.187,58
BNP Paribas Fortis SA	8.415,80
Bpost Banque	18.388,98
<i>Comptes d'ouverture de crédits/emprunts</i>	80.248,05
Carnet de Compte Treasury +	735.682,23
Carnet de Compte Treasury +Spécial	1.500.000,00
Carnet de Compte Fidelity 5 mois	0,00

PREND CONNAISSANCE

Article unique : conformément à l'article L1124-42, §1er, alinéa 2, de la délibération du Collège communal du 17 mars 2021 tenant lieu de procès-verbal de vérification de l'encaisse communale présentée par la Directrice financière f.f. au 31 décembre 2020;

L'Echevine B. Mineur présente les points 9 & 10 en même temps. Les votes se déroulent donc en deux temps.

9. OBJET : RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR L'OCCUPATION DES SALLES COMMUNALES-ADAPTATION POUR ÉLARGISSEMENT DES POSSIBILITÉS D'OCCUPATION.

Vu les articles 41, 162 et 170§4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'égalité des citoyens, la non-discrimination et l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les articles L1122-30 & 32, L1123-23 2°, L1133-1 & 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Revu le règlement général sur l'occupation des salles communales adopté par le Conseil communal le 14 octobre 2019 et publié le 21 octobre 2019 ;

Vu le règlement redevance sur l'occupation des salles communales, applicable en la matière ;

Vu le règlement concernant la reconnaissance des associations et leur hiérarchisation, applicable en la matière ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Considérant qu'il est offert un élargissement des possibilités d'occupation de nos salles communales ;

Considérant que la possibilité est offerte également pour une personne privée (adulte) ou association de personnes privées (adultes), domiciliée(s) dans l'entité, pour des occupations publiques, avec ou sans but lucratif, dans le cadre d'occupations sportives, artistiques ou culturelles ;

Considérant que celles-ci participent entre autres de par leurs impôts et taxes aux coûts des infrastructures de la commune et que la commune promeut les activités sportives, artistiques et culturelles ;

Considérant que la possibilité est offerte également pour les locataires du bien communal Notre Maison, pour la salle adjointe, lorsqu'il s'agit d'occupations publiques, avec ou sans but lucratif, dans le cadre d'occupations de cohésion sociale et de façon occasionnelle ;

Considérant que cette possibilité d'occupation, au tarif 2, pour les locataires du bien communal Notre Maison n'est qu'un juste retour puisque, de par leur activité, ils font fructifier ce bien communal ;

Considérant que, de plus, il s'agirait de manifestations de cohésion sociale, ce qui a pour but de tisser des liens au sein de la population ;

Considérant que la possibilité est offerte, en plus des catégories actuelles, pour les cas nommés ci-dessous :

- toute personne privée (adulte) ou tout groupe de personnes privées (adultes), domiciliée(s) dans la commune, pour des manifestations publiques, **occasionnelles**, avec but lucratif
- toute personne privée (adulte) ou tout groupe de personnes privées (adultes), non domiciliée(s) dans la commune, pour des manifestations publiques ou privées, **occasionnelles**, avec ou sans but lucratif
- toute association, n'ayant pas son siège social dans l'entité, pour des manifestations publiques ou privées, **occasionnelles**, avec ou sans but lucratif

Considérant que par « occasionnel », il faut entendre toute occupation qui ne fait pas l'objet d'un contrat saisonnier.

Considérant que pour ces trois nouvelles possibilités de mise à disposition de nos salles communales, la commune souhaite qu'il ne soit fait état que d'occupations occasionnelles et non récurrentes afin de ne pas bloquer systématiquement nos salles au détriment de manifestations éventuelles organisées par les associations de notre entité ;

Considérant que, vu le nombre de demandes, un ordre prioritaire a été établi ;

Considérant que, outre l'occupation prioritaire de l'Administration communale elle-même, il est prévu l'ordre d'occupation suivant :

1. par les associations de l'entité, que ce soit avec ou sans but lucratif, celles-ci favorisant le développement du tissu associatif de Profondeville. Les associations reconnues prévalant sur les associations non reconnues.

2. par toute personne (adulte) ou tout groupe de personnes (adultes) de l'entité, sans but lucratif, pour des occupations privées, celle(s)-ci participant entre autre de par leurs impôts et taxes aux coûts des infrastructures de la commune.
3. par toute personne (adulte) ou tout groupe de personnes (adultes) de l'entité, avec ou sans but lucratif, pour des occupations publiques dans le cadre sportif, artistique ou culturel, celle(s)-ci participant entre autre de par leurs impôts et taxes aux coûts des infrastructures de la commune.
4. par les locataires du bien communal Notre Maison, pour la salle adjointe, avec ou sans but lucratif, pour des occupations publiques, occasionnelles, en cas de manifestations de cohésion sociale.
5. pour les cas suivants :
 - a. par toute personne (adulte) ou tout groupe de personnes (adultes) de l'entité, avec but lucratif, pour une occupation occasionnelle
 - b. par toute personne (adulte) ou tout groupe de personnes (adultes), non domiciliée(s) dans la commune, avec ou sans but lucratif, pour une occupation occasionnelle
 - c. par toute association, n'ayant pas son siège social dans l'entité, avec ou sans but lucratif, pour une occupation occasionnelle
6. par les associations ou privés sous contrat saisonnier, pour leurs occupations régulières, donc, hors manifestations

Considérant que pour le point 5 du paragraphe ci-dessus, l'occupation pour la manifestation sera effective sous réserve de l'accord du Collège communal qui sera donné sur base d'un dossier détaillé qui lui sera remis ;

Considérant que pour ce faire, le Collège communal s'appuiera sur une grille reprenant différents critères d'attribution de manière à mettre les salles communales à disposition de façon équitable ;

Considérant que l'usage de telles infrastructures doit faire l'objet d'une certaine codification en vue de garantir une pérennité et un fonctionnement corrects ;

Considérant que, s'agissant de biens communaux, le Conseil communal est compétent pour donner une force obligatoire à ce règlement d'ordre intérieur ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Art. 1. Pour les exercices 2021 à 2025 inclus le texte suivant :

Règlement général relatif à l'occupation des salles communales

Salles concernées :

- Arbre : la salle communale
- Arbre : l'Espace Polyvalent
- Bois-de-Villers : la salle communale
- Lesve : la salle communale
- Lustin : le Foyau
- Lustin : Notre Maison
- Profondeville : la Maison de la Culture
- Rivière : la salle Têteche (2 salles)
- la salle de gymnastique de l'école de Profondeville (*uniquement pour des occupations sportives*)

1. Dispositions pratiques

Article 1 :

Toute location d'une salle communale fait l'objet d'un contrat de location; les dispositions du présent règlement en font parties intégrantes.

Peuvent louer une salle, par ordre prioritaire :

1. l'Administration Communale
2. toute association reconnue de l'entité de Profondeville, avec ou sans but lucratif
3. toute association non reconnue de l'entité de Profondeville, avec ou sans but lucratif
4. toute personne privée (adulte) ou tout groupe de personnes privées (adultes) domiciliée(s) dans la commune de Profondeville, sans but lucratif, pour des occupations privées
5. toute personne privée (adulte) ou tout groupe de personnes privées (adultes)

- domiciliée(s) dans la commune de Profondeville, avec ou sans but lucratif, pour des occupations publiques dans le cadre d'occupations sportives, artistiques ou culturelles
6. les locataires du bien communal Notre Maison, pour la salle adjointe, avec ou sans but lucratif, pour des occupations publiques, occasionnelles, en cas de manifestations de cohésion sociale
 7. les 3 cas suivants, sur pied d'égalité :
 - a. toute personne privée (adulte) ou tout groupe de personnes privées (adultes) domiciliée(s) dans la commune de Profondeville, avec but lucratif, pour une occupation occasionnelle
 - b. toute personne privée (adulte) ou tout groupe de personnes privées (adultes), non domiciliée(s) dans la commune, avec ou sans but lucratif, pour une occupation occasionnelle
 - c. toute association, n'ayant pas son siège social dans l'entité, avec ou sans but lucratif, pour une occupation occasionnelle
 8. les associations ou privés sous contrat saisonnier (sauf les clubs qui ont une convention d'occupation), pour leurs occupations régulières, donc, hors manifestations

Article 2 :

-Toute demande de location est introduite par écrit au moyen du document officiel disponible sur le site internet de la commune ou au service Tourisme.

Elle doit être adressée au Collège communal, Chaussée de Dinant, 2 à 5170 Profondeville, au minimum 1 mois et au maximum 1 an avant la location.

Sur base d'une analyse de ce document officiel, le Collège communal se réserve le droit de refuser une location à un organisateur moyennant motivation.

-En ce qui concerne le point 7 de l'article 1, en plus de la demande de location ci-dessus, un dossier **détaillé** sera remis au Collège communal sur base duquel celui-ci marquera son accord ou non sur la demande d'occupation.

Pour ce faire, le Collège communal s'appuiera sur une grille reprenant différents critères d'attribution de manière à mettre les salles communales à disposition de façon équitable.

Article 3 :

Le Collège communal confirme par écrit au demandeur la réservation de la salle communale.

Article 4 :

Les montants des locations, frais de fonctionnement, participations au coût de l'évacuation des déchets et tarifs horaires ainsi que les modalités de paiement sont déterminés dans le règlement en vigueur, relatif à la redevance sur l'occupation des salles communales.

Article 5 :

Cautions :

-la caution de la **salle**, à verser dans tous les cas est de **125,00 €**.

-la caution pour la location (facultative) de la **cuisine** est de **375,00 €**.

Le montant total de la caution est payable :

-soit, au plus tard 10 jours avant l'occupation de la salle, sur le n° de compte n° BE91 0910 0053 8276 de la Commune.

-soit, au plus tard, en espèces entre les mains de la Directrice financière ou de son préposé, contre remise d'un reçu, lors de la réception des clés.

Article 6 :

La réservation sera annulée si le montant de la location et/ou de la caution n'a pas été payé dans les délais impartis, ou tout le moins avant le jour de l'occupation de la salle.

Une indemnité forfaitaire, égale au montant de la caution, sera réclamée à la personne qui avait fait la demande de réservation.

Article 7 :

L'organisateur est civilement responsable des accidents de toute nature ou des dégradations causées qui pourrait survenir à l'intérieur des locaux pendant la période d'utilisation.

Dans le cas d'un banquet, le locataire est responsable de la ou des personnes assurant le service complet du repas.

Il veillera donc à prendre une assurance et devra également s'acquitter de toutes taxes et redevances dues (Sabam, accises,...).

Article 8 :

-Toute sous-location à titre rémunéré ou non est interdite.

-Le logement dans les salles est interdit, excepté à la salle Notre Maison pour la location pour les scouts (hikes, camps).

Article 9 :

De commun accord, **un état des lieux est établi** avant et après l'occupation de la salle en présence d'une personne organisatrice et la personne responsable de la salle.

Un formulaire est complété en double exemplaire et signé par les deux parties au terme de chaque visite de contrôle.

Article 10 :

L'organisateur est tenu de veiller au bon déroulement de la manifestation afin de respecter le bien communal et ses abords.

Il devra en outre veiller à laisser libre l'entrée de chaque propriété privée riveraine.

Il doit également se soumettre au règlement en matière de tapage nocturne. De plus, toute musique sera diminuée progressivement afin d'être coupée obligatoirement à 02h00.

Article 11 :

Le Collège communal peut, pour des raisons d'ordre et de sécurité publics ou de non-respect du présent règlement, faire interdire ou arrêter, à tout moment, la tenue d'une manifestation.

Article 12 :

En cas de manquements au contrat de location et/ou au présent règlement, le Collège communal peut retenir en tout ou en partie la caution et interdire toute nouvelle occupation à l'organisateur, sans préjudice de recours par toute voie de droit.

L'organisateur supportera les frais éventuels :

-de réparation des dommages ou dégradations de quelque nature que ce soit au bien public, causés à l'occasion de l'occupation

-de réparation ou de remise en état des dégradations et toutes formes de salissures perpétrées sur les propriétés voisines ou leurs abords

Dans tous les cas, le Collège communal se réserve le droit de faire exécuter les réparations aux frais de l'organisateur, entre autre par débit total ou partiel de la caution.

Article 13 :

Le locataire est invité à prendre contact avec l'Administration communale ou la personne responsable de la salle en ce qui concerne les différents problèmes qui pourraient surgir relatifs à l'utilisation des locaux et du matériel.

Article 14 :

La Commune ne peut être tenue responsable de dégâts occasionnés aux objets personnels qui auraient été oubliés dans les locaux de la salle après la date et l'heure fixées dans le contrat.

Article 15 :

Toute association reconnue de Niveau 1 a droit à la gratuité d'une salle une fois par an, moyennant le dépôt de la caution et le paiement des frais déterminés dans le contrat de location.

Cette gratuité est accordée si cette association n'a pas déjà bénéficié d'une réduction de 120,00 € sur la mise à disposition de chapiteaux ou la location du Centre sportif.

Article 16 :

Il est accordé une gratuité supplémentaire à l'article ci-dessus pour les cas suivants :

- les associations à caractère culturel **de l'entité, une fois par an**, la mise à disposition de la Maison de la Culture à Profondeville, du Foyau à Lustin et de l'Espace Polyvalent à Arbre, pour leurs manifestations culturelles.
- les privés ou les associations à caractère culturel **de l'entité et hors entité** la mise à disposition de l'Espace Polyvalent à Arbre, **uniquement pour des expositions**.

Article 17 :

En cas d'occupation ponctuelle pour une manifestation, le collège communal se réserve le droit d'annuler, sans dédommagement financier, une séance hebdomadaire d'une personne privée ou d'une association qui occupe la salle demandée à titre saisonnier.

Article 18 :

Le Collège communal peut déroger au présent règlement en cas de demande d'occupation revêtant un caractère exceptionnel moyennant due motivation.

2. Occupation des salles communales pour des manifestations publiques

Article 19 :

Par manifestation publique, il faut entendre toute manifestation offrant aux participants un service contre paiement (boissons, nourriture, musique, ...).

Article 20 :

Des manifestations publiques de type bal ou soirée dansante ne sont autorisées qu'une fois par mois dans les différentes salles de l'entité, à l'exception de l'Espace Polyvalent d'Arbre et de la Maison de la Culture de Profondeville où il ne peut y avoir aucune manifestation de ce genre.

Article 21 :

Le Collège communal peut déroger au présent règlement en cas de demande d'occupation revêtant un caractère exceptionnel moyennant due motivation.

3. Règles d'utilisation

Article 22 :

Toute décoration sera autorisée.

Toutefois, l'usage du clou, forage, vis et cheville et les inscriptions ou marquages quelconques sur murs, porte et fenêtres sont formellement interdits.

Les frais de réparation ou de remise en état seront à charge de l'utilisateur et seront défactués en priorité de la caution sur base du règlement redevance sur les interventions du service des travaux.

Si l'intervention d'une tierce personne spécialisée est nécessaire, dans le but de réparer les manquements ou dégâts du fait de l'occupant, elle sera également facturée à l'organisateur.

Article 23 :

L'utilisation de tout type de chauffage d'appoint est strictement interdite.

Article 24 :

L'occupant est tenu, à la fin de la période de location, d'emporter tout son matériel qu'il aura entreposé dans la salle et, éventuellement, dans les dépendances annexes.

1 Remise en état de la salle

Article 25 :

Tout utilisateur a l'obligation de remettre les locaux en l'état avant la remise des clés et ce, pour les date et heure prévues dans le contrat.

Article 26 :

Rangement :

-Le rangement et le nettoyage de la salle et de ses abords sont d'office à charge de l'organisateur.

-Toutefois, le nettoyage (pas le rangement) de la salle (pas des abords), sur demande lors de la réservation, peut être effectué par les soins du personnel communal suivant la tarification déterminée dans le règlement redevance en vigueur sur l'occupation des salles communales.

-Par ailleurs, lorsque le nettoyage est effectué par l'utilisateur mais qu'il est jugé insuffisant lors de l'état des lieux ou lorsque le nettoyage est assuré par les soins de la Commune mais que le total des heures prestées dépasse le montant forfaitaire (en cas de salle particulièrement sale), la tarification est déterminée dans le règlement redevance en vigueur sur l'occupation des salles communales.

-En outre :

- Les tables nettoyées, bancs et chaises sont pliés et rangés à l'endroit où le matériel se trouvait à l'arrivée, et, en aucun cas, devant les sorties de secours
- Les robinets de gaz sont fermés
- Les frigos et congélateurs sont vidés, nettoyés, débranchés et maintenus ouverts
- Les robinets aux éviers et toilettes sont bien fermés
- Les thermostats du chauffage sont réglés en position minimum, excepté pour l'Espace Polyvalent pour lequel il est interdit de toucher au thermostat
- L'éclairage est éteint dans toutes les pièces
- Les locaux sont balayés, les abords extérieurs sont balayés et débarrassés des mégots et déchets abandonnés par les participants (balais à disposition dans les salles)
- En cas de nettoyage par le locataire, les sols sont lavés à l'eau (matériel et produits à disposition dans les salles)
- Pour les salles disposant d'une pompe à bière et en cas d'utilisation de celle-ci, les bombonnes de CO² sont fermées et les tuyauteries sont rincées complètement après branchement sur l'eau de ville
- Pour les salles disposant d'une friteuse, l'occupant apportera des graisses de friture et les emportera après utilisation en veillant à la propreté des cuvettes de cuisson et des bacs de stockage des graisses usagées
- Pour les salles disposant d'un lave-vaisselle, celui-ci est éteint et vidé (bouchon enlevé)
- Les fenêtres sont fermées et la ou les portes fermée(s) à clé
- Pour l'Espace Polyvalent de Arbre, en cas de mauvaise utilisation de l'alarme et d'intervention du service de gardiennage, le montant de la facture de l'intervention sera retenu sur la caution.

Evacuation des déchets :

- Tous les déchets seront triés et placés dans les conteneurs adéquats mis à disposition
- Après l'occupation, les conteneurs seront placés à l'extérieur de sorte que les employés communaux puissent les enlever
- Toutes les vidanges apportées par le locataire sont également emportées par l'occupant. En cas de manquement, des frais d'évacuation seront portés en compte sur base du règlement redevance sur les interventions du service des travaux.

Lorsque le locataire a demandé les services de la commune pour le nettoyage (taux fixés dans le règlement redevance sur l'occupation des salles communales), il est tenu de tenir compte de tous les points ci-dessus, excepté le nettoyage des sols à l'eau.

Ce règlement général relatif à l'occupation des salles communales a été arrêté par le Conseil Communal du 19 avril 2021 et sera d'application dès le jour de sa publication.

Art.2. Le présent règlement abroge tout règlement antérieur traitant de la même matière et entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage.

10. OBJET : REDEVANCE SUR L'OCCUPATION DES SALLES COMMUNALES-ADAPTATION POUR ÉLARGISSEMENT DES POSSIBILITÉS D'OCCUPATION.

Vu les articles 41, 162 et 190 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'égalité des citoyens, la non-discrimination et l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1-1°, 3° et 4°, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1§1 & 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2021 ;

Vu le règlement général relatif à l'occupation des salles communales, adopté au Conseil communal du 19 avril 2021 ;

Vu le règlement concernant la reconnaissance des associations et leur hiérarchisation, adopté au Conseil communal du 16 novembre 2020 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de redevances communales ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Revu le règlement redevance sur l'occupation des salles communales adopté par le Conseil communal le 14 octobre 2019, approuvé par la Tutelle le 18 novembre 2019 et publié le 26 novembre 2019 ;

Considérant qu'il est offert un élargissement des possibilités d'occupation de nos salles communales ;

Considérant que par un élargissement du tarif 2, la possibilité est offerte également pour une personne privée (adulte) ou association de personnes privées (adultes), domiciliée(s) dans l'entité, pour des occupations publiques, avec ou sans but lucratif, dans le cadre sportif, artistique ou culturel ;

Considérant que celle(s)-ci participent entre autres de par leurs impôts et taxes aux coûts des infrastructures de la commune et que la commune promeut les activités sportives, artistiques et culturelles ;

Considérant que par un élargissement du tarif 2, la possibilité est offerte également pour les locataires du bien communal Notre Maison, pour la salle adjointe, lorsqu'il s'agit d'occupations publiques, de la salle adjointe, avec ou sans but lucratif, dans le cadre d'occupations de cohésion sociale et de façon occasionnelle ;

Considérant que cette possibilité d'occupation pour les locataires du bien communal Notre Maison n'est qu'un juste retour puisque, de par leur activité, ils font fructifier ce bien communal ;

Considérant que, de plus, il s'agirait de manifestations de cohésion sociale, ce qui a pour but de tisser des liens au sein de la population ;

Considérant que la possibilité est offerte, en plus des catégories actuelles, et par la création d'un tarif 3, pour les cas nommés ci-dessous :

- toute personne privée (adulte) ou tout groupe de personnes privées (adultes), domiciliée(s) dans la commune, pour des manifestations publiques, **occasionnelles**, avec but lucratif
- toute personne privée (adulte) ou tout groupe de personnes privées (adultes), non domiciliée(s) dans la commune, pour des manifestations publiques ou privées, **occasionnelles**, avec ou sans but lucratif
- toute association, n'ayant pas son siège social dans l'entité, pour des manifestations

publiques ou privées, **occasionnelles**, avec ou sans but lucratif

Considérant que par « occasionnel », il faut entendre toute occupation qui ne fait pas l'objet d'un contrat saisonnier.

Considérant que pour ces trois nouvelles possibilités de mise à disposition de nos salles communales, la commune souhaite qu'il ne soit fait état que d'occupations occasionnelles et non récurrentes afin de ne pas bloquer systématiquement nos salles au détriment de manifestations éventuelles organisées par les associations de notre entité ;

Considérant que suivant cette volonté de la commune, les redevables du tarif 3 peuvent également prétendre à un tarif horaire toutefois limité à 4 heures d'utilisation ;

Considérant que le tarif horaire des tarifs 1 et 2 est également limité à 4 heures d'utilisation ;

Considérant que ce 3^{ème} tarif est plus élevé que les 2 premiers tarifs étant donné que :

- le 1^{er} tarif est celui accordé aux associations de l'entité, celles-ci favorisant le développement du tissu associatif de Profondeville.
- le 2^{ème} tarif est celui accordé aux privés de l'entité, ceux-ci participant entre autre de par leurs impôts et taxes aux coûts des infrastructures de la Commune.

Les privés de l'entité organisant des manifestations publiques à but lucratif ne rentrent pas dans ce tarif, le but étant de réaliser un profit personnel.

Considérant que pour les repas de funérailles, il peut être fait un geste par un tarif préférentiel et identique à toutes les salles ;

Considérant que les associations reconnues, constituées en règle générale de bénévoles, sont encouragées dans leurs actions spécifiques, pour le Niveau 1, par la gratuité d'une salle une fois l'an (si la réduction de 120,00 € n'a pas encore été accordée pour un chapiteau ou pour le Centre Sportif) et pour le Niveau 1 et Niveau 2, par la gratuité de l'occupation des salles pour leurs réunions de travail ;

Considérant qu'un geste pourrait être fait à l'égard de nos aînés en leur offrant la gratuité pour les activités non lucratives des 3x20 et que dans un but de développement culturel, la gratuité est également accordée pour les associations à caractère culturel ;

Considérant que les associations à caractère culturel **de l'entité** ont droit à la gratuité, **une fois par an**, de la mise à disposition de la Maison de la Culture à Profondeville, du Foyau à Lustin et de l'Espace Polyvalent à Arbre, pour leurs manifestations culturelles ;

Considérant que seules les associations à caractère culturel de l'entité sont visées, ces dernières favorisant le développement du tissu associatif de Profondeville ;

Considérant que les privés ou les associations à caractère culturel **de l'entité** et **hors entité** ont droit à la gratuité de la mise à disposition de l'Espace Polyvalent à Arbre, **uniquement pour des expositions** ;

Considérant que la gratuité d'occupation de l'Espace Polyvalent ne concerne que les expositions, la vocation première de cette salle (anciennement Galerie d'Arbre) étant les expositions culturelles ;

Considérant que l'occupation gratuite d'une salle communale, à proximité des festivités, est accordée aux associations reconnues Niveau 1 lors des kermesses et du Méga Défi, ces manifestations de grande ampleur réunissant un nombre important de visiteurs et nécessitant l'utilisation d'une infrastructure importante ;

Considérant que, comme il s'agit de réunions de travail, la gratuité est également accordée pour les groupes politiques en vue des préparations des séances du Conseil communal ;

Considérant que dans le cadre de l'exécution du présent règlement le Collège communal s'appuie sur une grille reprenant différents critères d'attribution de manière à mettre les salles communales à disposition de façon équitable ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faisant fonction faite en date du 25 mars 2021 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu le 28 mars 2021 par Madame la Directrice financière faisant fonction, en application de l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Art.1. Période de validité du règlement et objet de la redevance

Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2025, une redevance communale sur l'occupation des salles communales.

Art.2. Redevable

La redevance est due par l'association ou la personne physique ou morale qui introduit la demande de location.

Art.3. Assiette de la redevance et taux

La redevance est fixée à :

Tarifcation

-**Tarif 1** : pour des manifestations **publiques** ou **privées** organisées :

- par **une association** reconnue Niveau 1 et Niveau 2 ou **une association non reconnue**
- de l'entité de Profondeville
- avec ou sans but lucratif

Salles	Tarif à la journée de manifestation	Frais de fonctionnement		Participation au coût de l'évacuation des déchets	Tarif horaire (maximum 4 heures d'utilisation)	
		du 01/05 au 30/09	du 01/10 au 30/04		du 01/05 au 30/09	du 01/10 au 30/04
Salle - salle communale	75,00 €	15,00 €	25,00 €	7,50 €	2,50 €	5,00 €
Salle - Espace Polyvalent	75,00 €	25,00 €	35,00 €	7,50 €	2,50 €	5,00 €
Salle de Villers	75,00 €	15,00 €	25,00 €	7,50 €	2,50 €	5,00 €
Salle	75,00 €	25,00 €	35,00 €	10,00 €	2,50 €	5,00 €
Salle - Notre Maison	75,00 €	25,00 €	35,00 €	10,00 €	2,50 €	5,00 €
Salle - Le Foyau	90,00 €	25,00 €	35,00 €	10,00 €	2,50 €	5,00 €
Profondeville (Maison de la commune)	90,00 €	25,00 €	35,00 €	10,00 €	5,00 €	10,00 €
Salle (Têteche) :1 niveau	75,00 €	25,00 €	35,00 €	7,50 €	2,50 €	5,00 €
2 niveaux	90,00 €					

Remarque :

Possibilité d'occuper la **Maison Viator** (salle de réunion) au tarif horaire mais uniquement en dehors des heures de

fonctionnement de l'Administration.

-Tarif 2 : pour des manifestations **privées** organisées :

- par une **personne privée** (adulte) ou **un groupe de personnes privées** (adultes)
- domiciliée(s) dans la Commune de Profondeville
- sans but lucratif, soit en vue de fêter un événement de leur vie privée (communion, mariage, baptême, anniversaire et autre)

ET

pour des occupations **publiques** organisées :

- par une **personne privée** (adulte) ou **un groupe de personnes privées** (adultes)
- domiciliée(s) dans la Commune de Profondeville
- avec ou sans but lucratif, en cas d'occupation sportive, artistique ou culturelle

ET

pour des occupations publiques, occasionnelles, organisées :

- par le(s) locataire(s) du bien communal Notre Maison
- pour la salle adjointe
- avec ou sans but lucratif, en cas d'occupation pour des manifestations de cohésion sociale

Salles	Tarif à la journée de manifestation	Frais de fonctionnement		Participation au coût de l'évacuation des déchets	Tarif horaire (maximum 4 heures d'utilisation)	
		du 01/05 au 30/09	du 01/10 au 30/04		du 01/05 au 30/09	du 01/10 au 30/04
Salle - salle communale	100,00 €	15,00 €	25,00 €	7,50 €	2,50 €	5,00 €
Salle - Espace Polyvalent	100,00 €	25,00 €	35,00 €	7,50 €	2,50 €	5,00 €
Salle de Villers	100,00 €	15,00 €	25,00 €	7,50 €	2,50 €	5,00 €
Salle	125,00 €	25,00 €	35,00 €	10,00 €	2,50 €	5,00 €
Salle - Notre Maison	125,00 €	25,00 €	35,00 €	10,00 €	2,50 €	5,00 €
Salle - Le Foyau	175,00 €	25,00 €	35,00 €	10,00 €	2,50 €	5,00 €
Profondeville (Maison de la commune)	175,00 €	25,00 €	35,00 €	10,00 €	5,00 €	10,00 €
Salle (Têteche) :1 niveau	100,00 €	25,00 €	35,00 €	7,50 €	2,50 €	5,00 €
2 niveaux	125,00 €					

-Tarif 3 : pour des manifestations **publiques, occasionnelles**, organisées :

- par une **personne privée** (adulte) ou **un groupe de personnes privées** (adultes)
- domiciliée(s) dans la Commune de Profondeville

- avec but lucratif

ET

pour des manifestations **publiques** ou **privées, occasionnelles**, organisées :

- par une **personne privée** (adulte) ou **un groupe de personnes privées** (adultes)
- non domiciliée(s) dans la Commune de Profondeville
- avec ou sans but lucratif

ET

pour des manifestations **publiques** ou **privées, occasionnelles**, organisées :

- par une **association**
- n'ayant pas son siège social dans l'entité
- avec ou sans but lucratif

Salles	Tarif à la journée de manifestation	Frais de fonctionnement		Participation au coût de l'évacuation des déchets	Tarif horaire (maximum 4 heures d'utilisation)	
		du 01/05 au 30/09	du 01/10 au 30/04		du 01/05 au 30/09	du 01/10 au 30/04
Salles communales	300,00 €	15,00 €	25,00 €	15,00 €	10,00 €	15,00 €
Espace Polyvalent	300,00 €	25,00 €	35,00 €	15,00 €	10,00 €	15,00 €
Bois de Villers	300,00 €	15,00 €	25,00 €	15,00 €	10,00 €	15,00 €
Rivière	300,00 €	25,00 €	35,00 €	20,00 €	10,00 €	15,00 €
Notre Maison	300,00 €	25,00 €	35,00 €	20,00 €	10,00 €	15,00 €
Le Foyau	300,00 €	25,00 €	35,00 €	20,00 €	10,00 €	15,00 €
Profondeville (Maison de la Cure)	600,00 €	25,00 €	35,00 €	20,00 €	15,00 €	20,00 €
Rivière (Têteche)-d'office 2 aux	300,00 €	25,00 €	35,00 €	15,00 €	10,00 €	15,00 €

-Frais supplémentaires :

-Utilisation de la cuisine équipée (hors vaisselle) :

50,00 €

-Frais de nettoyage (pour toute manifestation) :

- o nettoyage effectué par les soins de la Commune, forfait fixé à :

- Arbre (salle communale et Espace Polyvalent), Bois de Villers, Lustin (Notre Maison) et Rivière (1 niveau) :

50,00 €

- Lesve, Lustin (le Foyau) et Rivière (2 niveaux) :

100,00 €

- Profondeville :

125,00 €

- o nettoyage effectué par l'utilisateur (mais en cas de nettoyage insuffisant)

ou dans le cas où le nettoyage est assuré par les soins de la Commune

mais que le total des heures prestées dépasse le montant forfaitaire

(salle particulièrement sale) :

25,00 €/heure prestée

- Particularités :

-Taux unique pour des funérailles, quelle que soit la salle :

25,00 €

-Spécificités concernant la location de la salle **Notre Maison** pour les scouts :

Pour la salle + l'étage côté plaine + la cuisine (sans la vaisselle ni le matériel) - nettoyage effectué par l'utilisateur :

- hike (2 nuits, 1 WE) : 250,00 €/40 personnes + 3,00 €/pers/nuît supplém. + 155,00 € de charges

- camp (10 jours) : 1.250,00 €/40 personnes + 3,00 €/pers/nuît supplém. + 375,00 € de charges

- location en semaine (2 ou 3 nuits) : 300,00 €, charges comprises

-La salle de gymnastique de l'école de Profondeville est également mise à disposition mais uniquement en ce qui concerne les locations sportives.

Les tarifs horaires appliqués à cette salle de gymnastique sont les taux les plus bas des tarifs 1 et 2 pratiqués pour les différentes salles communales.

Réductions / Exonérations

-Pour des associations ou des privés, de l'entité, ayant des occupations fréquentes et régulières (au moins deux fois par mois), il est fixé un tarif à la séance de : 12,50 €.

Ce tarif préférentiel vaut également pour la salle de gymnastique de l'école de Profondeville.

-Il est accordé la **gratuité** :

- a) pour les associations reconnues Niveau 1 :

- une fois l'an, pour une des salles, au choix, avec participation aux frais de fonctionnement et déchets suivant le tarif repris ci-dessus, si la réduction de 120,00 € n'a pas encore été accordée pour un chapiteau ou pour le Centre Sportif
 - lors des kermesses et des manifestations du Méga Défi, pour une salle à proximité des festivités
- b) pour les associations reconnues Niveau 1 et Niveau 2 :
- pour leurs réunions de travail
- c) pour les activités non lucratives des associations 3x20 de l'entité
- d) pour toutes les associations à caractère culturel de l'entité, pour des manifestations culturelles, une fois par an, en plus du a) de ce point, la mise à disposition des salles :
- de la Maison de la Culture à Profondeville
 - de l'Espace Polyvalent de Arbre
 - du Foyau à Lustin
- e) pour les privés et les associations à caractère culturel de l'entité et hors entité, uniquement pour des expositions, la mise à disposition :
- de l'Espace Polyvalent d'Arbre
- f) pour les groupes politiques en vue des préparations des séances du Conseil Communal

Art.4. Exigibilité de la redevance

La redevance est exigible dès l'envoi du courrier d'autorisation accordée par le Collège communal.

Art.5. Echéance de paiement

La redevance est payable :

- soit, au plus tard 10 jours avant l'occupation de la salle, sur le compte n° BE91 0910 0053 8276 de la Commune.
- soit, au plus tard, en espèces entre les mains de la Directrice financière ou de son préposé, contre remise d'un reçu, lors de la réception des clés

Art.6. Procédure de règlement amiable

A défaut de paiement dans les délais fixés à l'article 5, conformément à l'article L1124-40§1^{er} du CDLD, une mise en demeure sera adressée au redevable et les frais de cette mise en demeure, de **10,00 €**, seront à charge du redevable et seront recouverts en même temps que la redevance.

Art.7. Procédure de recouvrement forcé

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement à l'amiable, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête de la Directrice financière sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal.

Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Lors du paiement des débiteurs, les sommes perçues seront affectées par priorité et dans cet ordre, sur :

- les frais d'huissier de justice
- les frais de mise en demeure
- les montants des redevances établies conformément au règlement redevance, de la plus ancienne à la plus récente

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'article L1124-40§1^{er} du CDLD), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Art.8. Recours en justice contre la procédure de recouvrement forcé

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice mais uniquement dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40§1^{er} du CDLD.

En cas de recours, la Directrice financière fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision soit rendue.

Art.9. Procédure de réclamation administrative

Forme et délai d'introduction de la réclamation

Sous peine de nullité, la réclamation doit être introduite :

- auprès du Collège communal
- dans un délai de 3 mois à compter de la date d'exigibilité
- par écrit recommandé, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :
 - les nom, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie
 - l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance

Procédure de traitement de la réclamation et conséquences

Un accusé de réception sera envoyé par le Collège communal dans les 15 jours de la réception de la réclamation. La décision du Collège communal sera rendue dans les 6 mois de la réception de la réclamation, sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement tant amiable que forcée sera suspendue. Les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement entamées par la Directrice financière avant la réception de la réclamation seront également suspendues.

En cas de rejet de la réclamation et dès le 3^{ème} jour de la notification de la décision, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de recouvrement par la Directrice financière.

A défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision rejetant sa réclamation, le Collège communal sera tenu de rendre exécutoire une contrainte, conformément à l'article L1124-40 du CDLD.

Art.10. Compétence des juridictions

Les Tribunaux de Namur sont seuls compétents pour toute contestation à naître de l'application du présent règlement.

Art.11. Entrée en vigueur

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur traitant de la même matière et entrera en vigueur après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, dès le jour de sa publication par affichage.

Patrimoine

II. OBJET : ECHANGE DE TERRAINS À ARBRE DANS LE CADRE DE LA MISE EN OEUVRE DU PERMIS N° 97/2020 - MME VIRGINIE VAXELAIRE - DÉCISION DE PRINCIPE.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil Communal ;

Vu le Décret Voiries du 06.02.2014 ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu le règlement du Conseil Communal du 14.10.2019 établissant une redevance relative au traitement des dossiers de création, modification, confirmation, constat ou suppression d'une voirie communale ;

Vu le permis d'urbanisme n°97/2020 délivré par le Collège Communal en date du 25.11.2020 lequel prévoit :

"Considérant qu'en séance du 09.09.2020, le Collège Communal a marqué son accord de principe sur un échange entre la partie figurée en bleu sur le plan, appartenant à Madame Vaxelaire et la partie en vert appartenant à l'Administration Communale ;

Considérant que cet échange devra faire l'objet d'une demande au Conseil Communal pour accord et être acté devant notaire aux frais de Madame Vaxelaire ;

Considérant que cet échange permet au demandeur de disposer d'emplacements de parking conformément à la configuration des lieux et permettra un élargissement de la voirie pour un meilleur confort des usagers ;"

Vu le mail de Maître Laurence Annet, Notaire de Madame Vaxelaire, du 08.02.2021 demandant de lui communiquer les documents lui permettant d'acter cet échange ;

Considérant qu'au préalable il y a lieu d'instruire un dossier de modification de voirie selon le décret susvisé ;

Considérant que pour ce faire, le demandeur doit faire parvenir à l'Administration un dossier complet comprenant :

- 1.un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande;
- 2.une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics;
- 3.un plan de délimitation (plan de géomètre) ;
- 4.Liste des propriétaires dans les 50m du terrain à déclasser (pas légalement prévu mais utile pour la réalisation de l'enquête).
- 5.une notice d'évaluation des incidences ;

Sur proposition du Collège ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Art.1. De marquer son accord quant au principe d'échanger des terrains avec Madame Virginie Vaxelaire, sur base du plan établi par le bureau d'architecture Urban Architectes, Avenue Reine Astrid 70 - 5000 Namur.

Art.2. D'inviter la demandeuse à introduire un dossier complet de modification de voirie par élargissement.

L'Echevin E. Massaux présente le point.

Le Conseiller A. Nonet souhaite savoir si une estimation de la valeur de vente est déjà prévue.

L'Echevin E. Massaux indique qu'une estimation a été demandée au notaire.

Le Conseiller A. Nonet souhaite savoir si la vente était déjà prévue préalablement car il la retrouvait dans les budgets depuis 2 ans pour 150.000€. Cela est confirmé par l'Echevin Massaux.

La Conseillère H. Maquet demande s'il y a des pistes qui ont été explorées par rapport aux activités du CPAS (transformation en logements, ...). Elle concède que le montant estimé de rénovation est très élevé.

L'Echevin E. Massaux indique que ce genre de piste a bel et bien été exploré.

La Présidente du CPAS confirme que plusieurs pistes ont été analysées, dont celle de l' AIS et le Foyer Namurois... Il a été par exemple imaginé d'inclure ce bien dans un plan d'ancrage mais cela n'a pas abouti. L'idée était de créer du logement mais vu les montants à investir, il est finalement imaginé de vendre ce bien.

La Conseillère H. Maquet indique que cela fait longtemps que le CPAS discute de ce bâtiment. Elle indique que le dossier a trainé (ce bâtiment se dégrade depuis deux ans).

Le Conseiller A. Nonet abonde dans le sens de la Conseillère H. Maquet.

L'Echevin E. Massaux indique que le dossier n'a pas avancé rapidement. Mais le but était de laisser le temps au CPAS de prendre les contacts et explorer les différentes pistes.

Le Bourgmestre L. Delire n'est pas opposé à recevoir des critiques. Toutefois, il n'est pas certain que les lieux ont été visités par les deux conseillers PEPS. En l'occurrence, la dégradation était déjà actée il y a deux années. Le temps nécessaire à l'exploration des pistes devait être pris. Le bâtiment n'a pas perdu de valeur sur les deux ans, vu l'état de délabrement initial.

M. Piette réagit à l'ensemble des remarques déjà émises. Il a été voir le bâtiment il y a deux ans et y repasse régulièrement. Depuis, les corniches sont tombées. La non occupation a eu des conséquences durant cette durée. Il était selon lui possible de prendre des mesures pour réaliser des projets dans ce bâtiment, moyennant des décisions rapides. Il rappelle que le sujet a été abordé via question orale par le passé. A l'époque il avait été dit que des mesures seraient prises rapidement... Des décisions auraient pu tomber plus rapidement. Il conclut en disant que tous les bâtiments communaux doivent être exploités/entretenus.

Le Bourgmestre indique que la commune travaille à l'entretien des bâtiments communaux.

Le Conseiller F. Piette constate qu'il n'y a pas d'analyse bâtiment par bâtiment. Il souhaite faire réaliser une réflexion globale des bâtiments communaux.

L'Echevin E. Massaux indique qu'il n'y avait pas lieu de se presser pour le bâtiment concerné par le présent point. Il n'était pas question de vendre ce bâtiment sans respecter le CPAS, lequel évoquait un éventuel projet. L'exploration des différentes pistes prend du temps et d'autres dossiers sont venus s'ajouter à ceux à traiter. En outre, il indique que ce dossier n'était pas urgent. Il précise que le Collège fait preuve de réactivité au niveau des achats. Les investissements immobiliers réalisés dans un passé récent sont de bonnes acquisitions.

Le Conseiller F. Piette indique que la gestion d'une commune n'est pas un jeu. Il ne souhaite pas prouver que certains achats sont de mauvaises acquisitions. Il cite l'achat de la salle des Aujes (qui est pour l'instant inutile selon lui). Le bâtiment des Frênes, estimé à 300.000€, est parti pour 220.000€... Il rappelle son souhait d'une réflexion globale sur la totalité des bâtiments (et souligne que de très bonnes choses se font à Profondeville à ce sujet).

Le Bourgmestre propose de faire le point à ce sujet lors d'un prochain Conseil. Il indique l'intérêt de la commune pour le bâtiment de la poste à Profondeville, l'achat d'une parcelle près du centre sportif de Profondeville, ... Concernant le bâtiment de l'ex-gendarmerie de Profondeville, il précise que l'instruction d'un dossier a été débutée (en concertation avec le Ministre). Au niveau des Aujes, il indique qu'une partie du bien est utilisée (ASBL Eudaimonia). Finalement, s'il s'agissait d'un mauvais achat, il explique que le bien

peut être remis en vente.

Le Conseiller F. Piette souhaite reprendre la parole mais le Président sollicite la fin du débat et demande les votes de chacun.

La séance est suspendue pour une durée de 10 minutes (de 22H00 à 22h10).

Le Conseiller F. Piette indique qu'il y a peut-être lieu d'avoir une réflexion sur les bâtiments communaux (et revient sur ce qu'il a dit précédemment au sujet de la salle des Aujes).

12. OBJET : MISE EN VENTE D'UNE PARTIE DE LA PROPRIÉTÉ COMMUNALE SISE RUE DE L'EGLISE 28 À LESVE - DÉCISION DE PRINCIPE.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil Communal ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant que le bâtiment communal situé Rue de l'Eglise 28 à 5170 Lesve est vide et inoccupé depuis deux ans ;

Considérant le rapport établi conjointement par l'architecte communal et la tuteur énergie du CPAS (également titulaire d'un diplôme d'architecte) estimant le montant des travaux à effectuer en vue de rénover ce bien ;

Considérant que d'après ce rapport le montant des rénovations s'élèverait, à minima, à 475.538,6 € TVAC ;

Considérant, au vu de cette estimation, qu'il serait de bonne administration de proposer ce bien à la vente ;

Considérant que ce bien fait partie d'un ensemble et qu'il conviendra de diviser le bien afin de pouvoir mettre en vente la partie concernée ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Art.1. Du principe de mettre en vente une partie du bâtiment communal sis Rue de l'Eglise 28 à Lesve et cadastré Section C n° 308M ;

Art.2. De recourir à la vente publique.

Art.3. De charger le Collège de recueillir les éléments constitutifs du dossier.

Travaux

13. OBJET : TRAVAUX DE RÉFECTION DE LA TOITURE DE L'ÉGLISE DE LUSTIN, MARCHÉ PUBLIC, APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION - PROJET 20210057

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Considérant le cahier des charges n° 20210057 relatif au marché "Travaux de réfection de la toiture de l'église de Lustin" établi par la Commune de Profondeville;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, projet 20210057, article 7904/724-60 et sera financé par emprunt;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière ff faite en date du 10 mars 2021 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable n° 19/2021 rendu par la Directrice financière ff en date du 12 mars 2021 et joint en annexe;

Sur proposition du collège communal;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er}. D'approuver le cahier des charges n° 20210057 et le montant estimé du marché "Travaux de réfection de la toiture de l'église de Lustin", établis par la Commune de Profondeville. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise.

Art. 2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 7904/724-60.

Art. 4. De joindre la présente au dossier pour suite voulue.

L'Echevin B. Dubuisson présente le point.

Le schéma de structure a fait l'objet du marché (lot 1) et est réalisé. Le lot 2 concernant la réalisation d'un RCU mais a perdu de sa pertinence du passage du Cwatupe au CoDT.

Le Conseiller F. Piette demande ce que la renonciation a coûté à la commune.

L'échevin donne donc quelques chiffres (le détail se trouvant dans la délibération du Collège du 17/02/21 annexée aux points du Collège).

14. OBJET : MARCHÉ PUBLIC : ARRÊT DU MARCHÉ DE SERVICE - MISSION D'AUTEUR DE PROJET RELATIVE À L'ÉLABORATION D'UN RÈGLEMENT COMMUNAL D'URBANISME ET RÉOLUTION DE SES CONSÉQUENCES - RATIFICATION DÉCISION COLLÈGE COMMUNAL

Vu l'article 1794 du Code civil ;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Vu l'Arrêté ministériel régional du 06 décembre 2010 octroyant une subvention à la commune de Profondeville pour l'élaboration d'un règlement communal d'urbanisme ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 §1 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la délibération du Conseil communal de Profondeville du 21 janvier 2005 décidant l'élaboration d'un schéma de structure communal et d'un règlement communal d'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil communal de Profondeville du 13 septembre 2006 désignant l'entreprise *Creat* (sise Place du Levant 1/bt L5.05.03. – Bâtiment Vinci – 1348 Louvain-la-Neuve) comme auteur de projet pour élaborer le règlement communal d'urbanisme ;

Vu la délibération du Collège communal du 22 mars 2017 par laquelle il est décidé d'adresser un courrier à l'auteur de projet CREAT lui demandant de se positionner sur la production d'un RCU dans les délais requis afin de garantir le maintien des conditions de la subvention ;

Vu la délibération du Collège communal du 17 février 2021 relative à "*Marché public : Arrêt du marché de service - Mission d'auteur de projet relative à l'élaboration d'un règlement communal d'urbanisme et résolution de ses conséquences*";

Vu le courrier du SPW du 23 mars 2021 dans lequel il souhaite que ce soit le Conseil communal qui décide d'abandonner la mission d'auteur de projet du *Creat*;

Considérant qu'il est donc proposé que le Conseil communal décide de ratifier la décision du Collège communal du 17 février 2021;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article n°930/733-60/2010 (20090040);

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Art.1er : de ratifier la décision du Collège communal du 17 février 2021 décidant de mettre fin, de commun accord, au marché de service relatif à la mission d'étude de projet confié à l'entreprise *Creat* (sise Place du Levant 1/bt L5.05.03. – Bâtiment Vinci – 1348 Louvain-la-Neuve) concernant l'élaboration du règlement communal d'urbanisme de la Commune de Profondeville, pour les motifs énumérés ci-avant.

Art.2 : de transmettre copie de la présente ainsi que les bordereaux de paiement en trois exemplaires au service de la Région wallonne compétent.

Générale

Le Conseiller F. Piette présente le point.

L'Echevin P. Chevalier indique qu'un groupe de conseillers s'est réuni quant à cette problématique. Il indique

s'exprimer en tant qu'Echevin mais aussi au nom des membres de la majorité. Il précise que la motion présentée initialement était positive dans l'esprit mais passe à côté de certains objectifs... Il propose de compléter la motion par différents considérants et articles... Il détaille ceux-ci dans la foulée.

Le Conseiller F. Piette indique que le but de la motion est d'adhérer à l'« Alliance ». Ce n'est pas judicieux d'ajouter tous des considérants. Il ne perçoit pas l'intérêt d'ajouter un détail exhaustif de ce qui est bien fait sur la commune (un résumé en une ligne ne le dérange toutefois pas).

Le Président indique que le but est d'arriver à une prise de décision et qu'il comprend les remarques du Conseiller F. Piette.

L'Echevin P. Chevalier poursuit ensuite l'explication des considérants à ajouter.

Le Conseiller F. Piette propose que l'Echevin P. Chevalier lui transmette le texte amendé afin que le groupe PEPS puisse en discuter. Il sollicite une suspension de séance de 10 minutes.

La séance est suspendue de 22h35 à 22h45.

Le Conseiller F. Piette indique qu'au niveau des articles 1, 2, 4, 5, 6, son groupe est d'accord. Au niveau de l'article 3, il indique qu'il n'y a pas de lien avec la motion initiale (cela concerne l'alimentation durable).

L'Echevin Dubuisson s'étonne des propositions du groupe PEPS. Un seul des articles ne passe pas alors qu'il s'agit d'un maillon essentiel de la chaîne (la sensibilisation des enfants au niveau de la gestion des déchets). En plus, cela concerne une action concrète et directe de la commune. Il souhaite savoir pourquoi le groupe PEPS ne veut pas soutenir ce volet de la décision. Il demande que l'article 3 reste tel quel.

Le Conseiller F. Piette indique qu'il n'est pas contre le contenu de l'article 3 (cet objectif est légitime). Mais il ne doit pas se retrouver dans la motion, étant hors sujet.

L'échevin B. Dubuisson est étonné sur le fond et la forme par les remarques du groupe PEPS. Pour lui, la réflexion doit aller au-delà de la simple adhésion à un programme. Il faut profiter de cette motion pour prendre le problème à la source et donc, y inclure des actions en faveur des adultes de demain.

Le Président indique que chacun des groupes a apporté sa pierre à l'édifice via divers amendements, de manière constructive.

M. Piette indique que les modifications auraient pu être envoyées à la minorité préalablement au Conseil. Il craint que le cœur même de la motion initiale soit dispersé parmi d'autres articles (que la motion initiale perde de son sens). Toutefois, si cet article 3 est le seul point qui pose problème, il accepte que la motion fasse référence à l'alimentation durable.

La Conseillère H. Maquet indique que l'alimentation durable a été soutenue et le sera encore. Cela ne fait toutefois pas partie du débat. Elle souhaite également qu'à l'avenir, le texte et les amendements doivent pouvoir être analysés en amont.

Le vote se fait donc sur la motion amendée, telle que proposée par l'Echevin P. Chevalier.

15. OBJET : ADHÉSION À L'« ALLIANCE DE LA CONSIGNE » - MOTION

Point ajouté à l'ordre du jour du Conseil à la demande du Conseiller F. Piette .

Vu les articles L 1122-24 et L4111-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Etant entendu que la problématique des déchets sauvages est un véritable fléau pour notre commune comme pour de nombreuses autres ;

Que la plupart de ces déchets jonchant le bord des routes, chemins et sentiers sont des canettes ou des bouteilles en plastique ;

Vu qu'il est de notre responsabilité d'agir en tant qu'autorité publique pour lutter efficacement contre ces nuisances environnementales mais aussi visuelles ;

Considérant les désagréments liés à la problématique des déchets sauvages ;

Considérant que la propreté publique est principalement une compétence du niveau communal, avec l'appui des autres niveaux de pouvoir ;

Considérant que les bouteilles et les canettes sont responsables de plus ou moins 40% du volume des déchets que

l'on retrouve dans la nature ;

Considérant que les déchets, notamment métalliques et plastiques, constituent un danger pour les animaux ;

Considérant que la problématique des déchets concernant particulièrement les contenants de boisson à usage unique est une question complexe et multiforme ; qu'il convient d'agir à de multiples niveaux pour parvenir à un ensemble de mesures efficaces ;

Considérant que l'emballage ayant le moins de chances de se retrouver dans la nature est celui qui n'est pas produit ; qu'il convient pour ce faire de travailler à la source, avec les commerçants, les producteurs et les consommateurs pour réduire au minimum l'usage des contenants jetables ; que l'industrie agro-alimentaire est responsable au premier chef de la persistance d'un système qui génère des problèmes graves de pollution et de propreté publique ;

Considérant qu'il revient aussi aux consommateurs que nous sommes de prendre leurs responsabilités en évitant de contribuer par leurs achats à la production d'emballages ; qu'à cet égard, des efforts particuliers sont à souligner au sein de notre entité comme l'initiative de ne plus distribuer d'eau en bouteille, qui a été prise par certains de nos clubs sportifs, couplé à l'initiative communale d'installer progressivement des fontaines à eau dans les salles sportives et les écoles ;

Considérant que notre commune prend ses responsabilités dans ces modifications globales vers un monde moins producteur d'emballages en consacrant des moyens à l'installation d'une filière de production alimentaire plus durable pour nos cantines scolaires ; que notre agent chargé de mission en alimentation durable s'emploie également à mettre en place un plan de renforcement de la sensibilisation des enfants à la problématique des déchets alimentaires et des emballages inutiles ;

Considérant qu'un travail important de prévention doit se poursuivre pour éviter que des gens polluent la nature et les bords de route en y jetant des déchets alimentaires ; qu'un système de consigne ne règlera pas tout le problème car il ne vise que certains types d'emballages ;

Considérant le travail indispensable mené sur tout le territoire de notre entité par les services communaux dédiés à la propreté publique et par la société civile ; que les Ambassadeurs de la propreté et toutes les associations, dans le cadre de l'opération Be-Wapp ou de manière spontanée, ramassent inlassablement les déchets en bord des routes de notre entité, complétant de manière utile le travail effectué par les ouvriers ;

Considérant que le système de la consigne sur les canettes et bouteilles permettra d'améliorer la propreté publique, de limiter l'impact sur l'environnement et la santé des animaux et de favoriser une économie circulaire ;

Considérant que le système fonctionne déjà dans 39 pays et régions du monde ;

Considérant qu'une filière de récupération et de recyclage des canettes et bouteilles en plastique est déjà en place dans notre pays ; que l'instauration d'un système de consigne sur ces emballages revient à modifier en profondeur le fonctionnement de cette filière ; qu'il convient de mesurer l'impact, notamment socio-économique, de ces changements, et si possible de trouver des mécanismes de coopération entre acteurs pour éviter toute concurrence sur des activités qui relèvent du bien commun ;

Considérant que les partenaires de l'Alliance pour la Consigne / Statiegeldalliantie veulent :

- une solution structurelle pour la pollution par les bouteilles en plastique et les canettes dans les rues, les bords de la route, les plages, les rivières et les mers ;
- une solution équitable et honnête, qui enlève les coûts des citoyens et communes, et rend les producteurs davantage responsables pour les déchets ;
- un modèle de gestion des matières premières qui est véritablement circulaire ;

Que l'Alliance pour la consigne demande en conséquence aux gouvernements des régions belges de Flandre, de Bruxelles et de Wallonie d'introduire le système de consigne pour les canettes de boissons et les grandes et petites bouteilles de boissons en plastique ;

Considérant que la question de la consigne sur les canettes et les bouteilles en plastique est inscrite dans la déclaration de politique régionale 2019-2024 ; qu'elle figurait déjà dans la DPR précédente ; que des expériences-pilotes de prime de retour pour ces emballages est en cours sur le territoire wallon ; que les conclusions de ces expériences-pilotes ne sont pas encore tirées, ces expériences se terminant en juin 2021 ;

Considérant qu'aux Pays-Bas et en Belgique, 1075 associations et pouvoirs locaux ont déjà adhéré à l'Alliance pour la consigne et, notamment les communes de Boussu, Colfontaine, Les Bons-Villers, Bertogne, Couvin, Manhay, Neufchâteau, Martelange, Saint-Gilles, Koekelberg et Jette ;

Considérant que l'adhésion à l'Alliance pour la consigne ne peut pas nuire à la cause mais doit impérativement s'accompagner d'autres mesures permettant une approche multifactorielle de cette problématique importante ;

DECIDE à l'unanimité

Art.1 : De rejoindre l'« Alliance de la Consigne » pour marquer le soutien de la commune de Profondeville au projet d'une consigne sur les canettes et les bouteilles en plastique.

Art. 2. De soutenir les clubs sportifs qui renoncent au bouteilles en plastique et de mandater le Collège pour proposer des incitants plus concrets pour amplifier ce mouvement.

Art. 3 D'appuyer le programme « alimentation durable » et de demander au Collège d'envisager dans ce cadre des mesures complémentaires de sensibilisation des enfants à la problématique des emballages.

Art 4. D'envisager des mesures de soutien et d'encouragement aux initiatives citoyennes et associatives visant la propreté sur les bords de route.

Art. 5. De transmettre cette décision au BEP-Environnement en sollicitant de leur part davantage d'informations sur les conséquences de la mise en place d'un consigne sur leur activité de collecte et de recyclage des canettes et bouteilles plastique.

Art.6: De transmettre cette décision aux gouvernements régional et fédéral.

Secrétariat

16. OBJET : QUESTIONS ORALES DES CONSEILLERS COMMUNAUX

Question orale posée par la Conseillère Hélène Maquet :

« *Nous vous interpellons régulièrement concernant l'état des voiries de nos villages suite aux nombreuses remarques que nous recevons des riverains.*

Aujourd'hui, ma question concerne la rue du fond à Arbre. Cette rue qui est la principale entrée du village est en très mauvais état avec des trous d'une profondeur de près de 10 centimètres et des accotements qui eux aussi sont très abimés.

Que comptez-vous faire pour remédier à ce problème ? Est-ce que des réparations sont envisagées ? »

PREND CONNAISSANCE

de la réponse suivante apportée par l'échevin E. Massaux :

Il répond que les trous ont été bouchés ce jour à la rue du Fond à Arbre. Cette rue n'est pas reprise dans les rues les plus abimées de l'entité (ce qui ne veut pas dire qu'elle est parfaite). Elle ne fait donc pas partie du prochain entretien de voirie.

Une motion sera proposée à l'avenir quant à une intervention des pouvoirs régional et fédéral dans la rénovation des voiries.

A Profondeville, il y a 168 km de voirie communale. Avec une moyenne de largeur de route de 5,5m, il y a +- 920.000m² de voiries à entretenir. Si tout devait être réaménagé, avec un raclage/pose (le moins cher, c'est-à-dire à 20€/m²) cela représenterait un peu moins de 19.000.000€ de dépense.

Pour les routes les plus dégradées, il faudrait envisager jusqu'à 170€ du m²... Même avec 100m² de prix moyen, cela représenterait 92.000.000€.... Pour le budget actuel, il est prévu une dépense 4.000.000€ . Des choix doivent donc être opérés entre les voiries. En outre, le travail est réalisé en concertation avec des opérateurs externes qu'il faut également rémunérer.

Huis-clos

Générale

17. OBJET : PROCÈS-VERBAL DE LA DERNIÈRE SÉANCE À HUIS CLOS.

Personnel

18. OBJET : DÉCISIONS PRISES PAR LE COLLÈGE COMMUNAL DANS LE CADRE DE SA DÉLÉGATION EN MATIÈRE DE PERSONNEL COMMUNAL.

Enseignement

19. OBJET : RATIFICATION DES DÉSIGNATIONS DES ENSEIGNANTS FAITES PAR LE COLLÈGE EN APPLICATION DU DÉCRET DU 6 JUIN 1994.

Accueil - extrascolaire

20. OBJET : DÉSIGNATION DES ACCUEILLANT(E)S EXTRASCOLAIRE ET SURVEILLANT(E)S DU TEMPS DE MIDI- COMMUNICATION.

21. OBJET : PLAINE DE VACANCES - PÂQUES 2021- DÉSIGNATION DU PERSONNEL D'ENCADREMENT.

Le Président clôt la séance.

Le Directeur Général,
F. GOOSSE

PAR LE CONSEIL,

Le Président,
F. LETURCQ